

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - ZA LES TERRASSES DE CHALLAND II -
COMMUNE DE CONNERRÉ

DOSSIER N° 72-2017-00146

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 14 Octobre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Mai 2017, présenté par la Société SECOS SEM DE LA SARTHE, enregistré sous le n° 72-2017-00146 et relatif au rejet d'eaux pluviales - ZA les Terrasses de Challand II - commune de Connerré ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SECOS SEM DE LA SARTHE - 158 Avenue Bollée - 72019 LE MANS CEDEX 2

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - ZA les Terrasses de Challand II

dont la réalisation est prévue dans la commune de CONNERRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Juillet 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CONNERRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 23 Mai 2017

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

Philippe NOUVE





PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

SECOS SEM DE LA SARTHE

158 Avenue Bollée

72019 LE MANS CEDEX 2

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU *ct*

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Le rejet d'eaux pluviales - ZA les Terrasses de Challand II - commune de Connerré
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2017-00146

Le Mans, le 18 Janvier 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - ZA les Terrasses de Challand II - commune de Connerré

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 Mai 2017, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Connerré pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE HUISNE pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

PHILIPPE NOUVEL *Philippe Nouvel*

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
Le rejet d'eaux pluviales - ZA les Terrasses de Challand II -
commune de Connerré
dossier n° : 72-2017-00146

DDT 72

le 17/01/2018

Historique :

Ce projet est le prolongement d'une zone d'activité existante situé en amont de l'autre côté de la RD 323. Cette première tranche (Les Terrasses de Challans réf : 72- 2011-00220) à fait l'objet d'un accord avec rejet dans le fossé créé sur la parcelle du nouveau projet. Ce fossé avait été validé avec l'accord du maire M. CHAUDUN (8/12/2011) au pétitionnaire SNC Les Tulipes 79101 Thouard.

Cumul d'opération :

Il n'y a pas cumul d'opération avec le nouveau DLE Dossier de Loi sur l'Eau « ZA les Terrasses de Challand II », le pétitionnaire étant la SECOS SEM de La Sarthe.

Le rejet de la 1^{er} tranche sera dévié afin d'optimiser l'aménagement de ce nouveau projet. En aucun cas les eaux de la 1^{ère} tranche ne rejoindront le réseau et le bassin de rétention du projet « ZA les Terrasses de Challand II ».

Ce fossé et deux traversées de route de diamètre 600 mm traversent le projet de la « ZA les Terrasses de Challand II » permettant le cheminement des eaux de ruissellement de la tranche 1 et rejoindront la buse D400 et le regard existant au Nord-Est en limite du projet « ZA les Terrasses de Challand II »

Gestion des eaux pluviales du projet « ZA les Terrasses de Challand II »:

Aucun écoulement périphérique n'est intercepté par le projet de « ZA les Terrasses de Challand II »

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants par chaque tranche:

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations sous voirie
- un bassin de régulation de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dispositif Privé :

Les eaux de ruissellement des surfaces actives (toiture, voie de circulation...) de chaque lot seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement de la « ZA les Terrasses de Challand II », jusqu'à une imperméabilisation de 60 %. Toute surface imperméabilisée supplémentaire devra faire l'objet d'aménagements de rétention, d'infiltration et/ou régulation.

Chaque acquéreur devra demander l'accord écrit à la SECOS ou le cas échéant au nouveau bénéficiaire en cas de changement de bénéficiaire de la déclaration initiale au titre de la loi sur l'eau.

Le dispositif de régulation et de rétention en cas de dépassement des 60 % d'imperméabilisation devra être équipé d'une surverse raccordée au réseau public de la « ZA les Terrasses de Challand II » via le bassin de rétention en indiquant les incidences éventuelles.

Dimensionnement du bassin de rétention

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite du projet	Diamètre de fuite	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges	Point de rejet
Bassin	1000 m ³	18,6 l/s	116,5 mm	1,23 m	1/3.	Fossé via l'Huisne

• « ZA les Terrasses de Challand II » superficie totale collectée par le point de rejet.....6,2 ha

• pluie de référence du projet 20 ans

Descriptif de l'ouvrage de régulation :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 600 mm avec dispositif de dispersion des flux.
- Sortie des eaux pluviales après ouvrage de régulation en diamètre Ø 300 mm
- Fond de bassin méandré
- Ouvrages en sortie du bassin comprenant :
 - une cloison siphonée
 - une vanne de sectionnement
 - une plaque d'ajutage avec orifice de fuite 116,5 mm.
 - un ouvrage de surverse (événements pluvieux exceptionnels)

Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire du bassin est le fossé le long du chemin de la Soulatrie , y compris la surverse d'occurrence supérieure à la vicennale.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 100 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées aux pages 103 et 104 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.